



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 582

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION PONCTUELS DU RÉSEAU
D'ÉGOUT SANITAIRE ET UN EMPRUNT DE 289 000\$**

AVIS DE MOTION :	- 2023-02-57
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2023-02-58
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2023-03-98
APPROBATION DU MAMH :	- 24 avril 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- 24 avril 2023

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de réfection ponctuels de son réseau d'égout sanitaire à divers endroits sur le territoire de la Ville;

Considérant que ces travaux sont des travaux de traitement des eaux usées, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection ponctuels du réseau d'égout sanitaire à divers endroits sur le territoire de la Ville pour une dépense au montant de 289 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 289 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

ANNEXE - A
Estimation sommaire

	Travaux ponctuels de réparation du réseau sanitaire
1) Coût des travaux	245 000
3) Contingence	25 000
Sous total	270 000 \$
4) Taxes nettes (tvq seulement)	13 000
5) Frais de financement	6 000
Total	289 000 \$



Julie Périgny, Trésorière
10 février 2023